



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur : 79340978

Envoi Préfecture : 11/03/2014 Retour Préfecture : 11/03/2014

**RÉGION
AQUITAINE**

CONSEIL RÉGIONAL D'AQUITAINE SEANCE PLÉNIÈRE DU lundi 3 mars 2014

Règlement d'Intervention de l'aide aux employeurs ayant conclu un contrat d'apprentissage à compter du 1er janvier 2014 et dispositions transitoires pour les contrats en cours d'exécution

L'apprentissage est un atout dans la construction des qualifications et de l'insertion professionnelle des jeunes. La Région aquitaine lui consacre en 2014 un budget total de 105 M€ réparti entre fonctionnement 86% (*financement des CFA, aides aux employeurs d'apprenti-e-s et aides aux apprenti-e-s*) et investissement 14% (*construction et équipements pédagogiques*).

Cet engagement régional bénéficie à plus de 19 000 apprenti-e-s formés conjointement par plus de 9 000 employeurs et 65 CFA répartis sur l'ensemble du territoire aquitain. 67% de ces apprentis sont employés dans des entreprises de moins de 11 salariés.

Dans le cadre des nouvelles règles de financement de l'apprentissage, la loi de finances pour 2014 redéfinit le dispositif des aides versées aux employeurs d'apprenti-e-s.

De ce fait, un nouveau Règlement d'Intervention est soumis au vote des élus qui a pour objet d'adapter le régime d'intervention en faveur des entreprises conformément à la loi de finances pour 2014 et aux crédits votés au budget primitif 2014 en cohérence avec cette même loi.

Incidence Financière Régionale

Il est fait une stricte application de la Loi de finances pour 2014, ce qui ne génère pas d'incidence financière sur le budget régional.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE

Séance Plénière du lundi 3 mars 2014

N° délibération : 2014.306.SP

B - FORMATION PROFESSIONNELLE ET
APPRENTISSAGE

Réf. Interne : 67028

OBJET : Règlement d'Intervention de l'aide aux employeurs ayant conclu un contrat d'apprentissage à compter du 1er janvier 2014 et dispositions transitoires pour les contrats en cours d'exécution

Vu la Loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, et notamment son article 140 ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L6243-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2205-2686 (P) adoptée en Séance Plénière du 19 décembre 2005 portant sur l'Indemnité Compensatrice Forfaitaire versée aux employeurs d'apprenti-e-s : règles et modes de fonctionnement applicables à compter du 1er janvier 2006 ;

Vu la délibération n°2008-2393 (P) de la Séance Plénière du 20 octobre 2008, portant sur Règlement d'Intervention de l'Indemnité Compensatrice Forfaitaire applicable aux contrats débutant à compter du 1er janvier 2009 ;

Vu la délibération n°2009-1417 (P) du 25 juin 2009, portant sur Règlement d'Intervention de l'Indemnité Compensatrice Forfaitaire applicable aux contrats débutant à compter du 1er juin 2009 ;

Vu la commission n°2 "éducation, jeunesse, formation, apprentissage", réunie le 24 février 2014 ;

Dans le cadre des nouvelles règles de financement de l'apprentissage, la loi de finances pour 2014 redéfinit le dispositif des aides versées aux employeurs d'apprenti-e-s, en contraignant les régions à revoir leurs Règlements d'Intervention pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2014, et fixe de nouvelles règles pour les contrats en cours d'exécution.

Cette évolution se fait sur la base d'un dispositif transféré par l'Etat aux Régions en 2002. Ce transfert, issu de l'acte II de la décentralisation avait attribué aux Régions une totale liberté pour déterminer le montant (minimum 1 000€) et les modalités d'octroi de cette « *Indemnité Compensatrice Forfaitaire* », à verser à toutes les entreprises.

C'est sur le fondement de cette compétence que la Région Aquitaine a voté des Règlements d'Intervention successifs pour permettre à plus de 9 000 entreprises et 19 000 apprentis de bénéficier de son soutien.

Dorénavant, une aide est versée aux seules entreprises de moins de 11 salariés, sur la base d'une compensation financière versée par l'Etat à la Région Aquitaine.

Dans ces circonstances, et afin de se conformer à la loi et en cohérence avec la dotation versée par l'Etat pour cette compétence déléguée, il est proposé d'adopter un nouveau Règlement d'Intervention portant sur les aides versées aux employeurs d'apprenti-e-s, basé sur les éléments suivants :

Année de formation de l'apprenti-e	Entreprises < 11 salariés		Entreprises > 11 salariés	
	Contrat signé avant 2014	Contrat signé après 2014	Contrat signé avant 2014	Contrat signé après 2014
1 ^{ère} année	1 200 € + bonus (application RI Région) Moyenne perçue 1 652 €	1 000 €	1 200 € + bonus (application RI Région) Moyenne perçue 1 652 €	--
2 ^{ème} année	1 000 €	1 000 €	500 €	--
3 ^{ème} année	1 000 €	1 000 €	200 €	--

- La loi de finances pour 2014 instaure ainsi un régime dérogatoire pour les contrats signés avant 2014,
- Pour les contrats signés à partir de 2014 :
 - o Elle supprime toute aide pour les entreprises de 11 salariés et plus,
 - o Pour les entreprises de moins de 11 salariés, elle réduit la dotation de l'Etat de telle manière que les employeurs ne percevront que 1000€/ an.

S'agissant d'une compétence déléguée, le présent Règlement d'Intervention met en cohérence le dispositif applicable avec tout à la fois les termes de la loi et les dotations budgétaires reçues à ce titre de la part de l'Etat.

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, et après en avoir délibéré,

Le CONSEIL REGIONAL décide :

- d'**APPROUVER** le Règlement d'Intervention applicable aux contrats d'apprentissage conformément à la loi de finances pour 2014 et joint en annexe ;
- d'**AUTORISER** le Président du Conseil régional d'Aquitaine à signer les actes et documents afférents à la gestion de ce dispositif.

Décision de l'assemblée plénière :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à la majorité

ALAIN ROUSSET

